

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Rivière-du-Loup et en la Municipalité de la paroisse de Saint-Antonin, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9707 (projet 20-3373-9707) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41524

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la cession d'une fabrique à glace en faveur de Usine à glace de Grande Rivière inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1519-87 du 30 septembre 1987, la cession du lot 621-7 et du lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace qui y est construite, à Usine à glace de Grande-Rivière Enr., une société formée par Les Crustacés de Gaspé Ltée et Poisson Salé Gaspésien Ltée, pour la somme de 3 000 \$, payable comptant, et à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'acte de cession qui devait être signé en exécution de ce décret n'a jamais été complété et que, depuis 1987, Usine à glace de Grande-Rivière Enr. et par la suite Poisson Salé Gaspésien Ltée ont exploité la fabrique à glace et en ont assumé tous les coûts ;

ATTENDU QUE la vente de la fabrique à glace à Usine à glace de Grande-Rivière Enr. ne peut se réaliser, puisque l'entreprise Les Crustacés de Gaspé Ltée n'est plus intéressée à cette acquisition ;

ATTENDU QUE Poisson Salé Gaspésien Ltée a formé avec La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) inc. une nouvelle compagnie, soit Usine à glace de Grande Rivière inc., dans le but de procéder à l'acquisition de cette fabrique ;

ATTENDU QUE, pour favoriser le maintien des services de froid aux entreprises de pêche et aux entreprises de transformation de produits marins localisées à Grande-Rivière et à Sainte-Thérèse-de-Gaspé, il est opportun que le gouvernement cède à Usine à glace de Grande Rivière inc. tous ses droits, titres et prétentions dans le lot 621-7 et le lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace dessus construite, circonstances et dépendances ainsi que le remblai ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans un règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré immeuble excédentaire le lot 621-7 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec la fabrique à glace de Grande-Rivière qui y est construite ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut disposer des immeubles acquis par d'autres ministères qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis ;

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des immeubles du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement :

QUE le gouvernement cède à Usine à glace de Grande Rivière inc. pour la somme de 3 000 \$, payable comptant, le lot 621-7 et le lot de grève et en eau profonde faisant partie du domaine hydrique de l'État, soit le lot 1-1-2 du Bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances ainsi que le remblai;

QUE la cession soit faite aux risques et périls de l'acquéreur et sans aucune garantie en ce qui a trait à la qualité ou à la composition du remblai érigé sur le lot de grève et en eau profonde, le tout confirmé par une clause d'exonération de responsabilité à cet effet;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer l'acte de cession à intervenir;

Que le présent décret remplace le décret numéro 1519-87 du 30 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
André Dicaire

41525

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont notamment un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le président veille à l'exécution des décisions du conseil, est responsable de l'administration et de la direction de la Régie dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il est d'office directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE M^e Alcide Fournier a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1337-98 du 14 octobre 1998, que son mandat expirera le 4 janvier 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Gilbert, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alcide Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Gilbert comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Gilbert est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.